Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/09/2024 - 16235 - 2004 B 00185 - 451 839 914 - ABAQUE

FUSION-ABSORPTION

DE

La société CREAPACK INDUSTRIES
Société Absorbée

PAR

La Société ABAQUE
Société Absorbante

ENTRE LES PARTIES CI-APRES IDENTIFIEES, IL A ETE CONCLU AINSI QU'IL SUIT UN TRAITE DE FUSION

1°) La société ABAQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros
Siège social : Parc d'Activités de l'Oseray 44390 PUCEUL
Immatriculée sous le n° 451 839 914 RCS NANTES
Représentée par son Gérant Monsieur Jacques VILLEZ,

Ci-après dénommée la « *Société ABAQUE* » ou la « *Société Absorbante* »

D'UNE PART,

2°) La société CREAPACK INDUSTRIES
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : Parc d'Activités de l'Oseray 44390 PUCEUL
Immatriculée sous le n° 484 305 743 RCS NANTES
Représentée par sa Gérante Madame Pascale ROCHAT,

Ci-après dénommée la « *Société CREAPACK INDUSTRIES* » ou la « *Société Absorbée* »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les « ***Parties*** » ou individuellement une « ***Partie*** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Table des matières

EXPOSE PREALABLE 5
1. Situation juridique de la Société Absorbante 5
2. Situation juridique de la Société Absorbée 5
3. Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante 6
3.1. Lien en capital 6
3.2. Dirigeant commun 6
4. Motifs et buts de la Fusion 6
5. Comptes servant de base à la Fusion 7
6. Méthodes d'évaluation 7
7. Définition 7
8. Interprétation 7
CHAPITRE I : APPORT-FUSION 9
Article 1 - Objet de la fusion 9
Article 2 - Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif transmis 9
2.1. Actif transmis 9
2.2. Passif repris 10
2.3. Actif net apporté 10
Article 3 - Origine de propriété 11
Article 4 - Rémunération de l'apport-fusion 11
Article 5 - Propriété – Jouissance 11
Article 6 - Date de Réalisation de la Fusion 12
Article 7 - Date d'Effet de la Fusion 12
Article 8 – Contrôle de l'opération 12
Article 9 - Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée 13
CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS 13
Article 10 - Concernant la Société Absorbante 13
Article 11 - Concernant la Société Absorbée 14
CHAPITRE III : DECLARATIONS GENERALES 15
Article 12 - Déclarations générales de la Société Absorbée 15
Article 13 - Déclarations générales de la Société Absorbante 16
CHAPITRE IV : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES 17
Article 14 - Déclarations générales 17

Article 15 - Droits d'enregistrement 17
Article 16 - Impôt sur les sociétés 17
Article 17 - Taxe sur la valeur ajoutée 18
Article 18 - Contribution économique territoriale (CET) 19
18.1. CFE 19
18.2. CVAE 19
Article 19 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage 20
Article 20 - Autres taxes 20
Article 21 - Opérations antérieures - Subrogation générale 20
CHAPITRE V : Dispositions diverses 20
Article 22 - Formalités 20
Article 23 - Désistement 20
Article 24 - Remise de titres 21
Article 25 - Frais 21
Article 26 - Election de domicile 21
Article 27 - Pouvoirs 21
Article 28 - Affirmation de sincérité 21
Article 29 - Droit applicable - Règlement des litiges 21
Article 30 – Signature électronique 22

EXPOSE PREALABLE

1. Situation juridique de la Société Absorbante

La Société ABAQUE est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

«
Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant au conditionnement à façon de tous produits, à la fabrication de produits d'emballage et de calage à base de matières plastiques, carton ou tout autre matériau, l'importation, l'exportation, le commerce en général de tous produits ou procédés d'emballage et de calage, et toutes activités d'entreposage et de logistique portant sur tous produits, marchandises ou matériels, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ainsi que toutes opérations compatibles avec cet objet, celles s'y rapportant directement ou indirectement et celles pouvant contribuer à sa réalisation. »

Sa durée est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation, soit à compter du 29 janvier 2004.

Le capital social de la société ABAQUE s'élève actuellement à 150 000 euros. Il est réparti en 15 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société ABAQUE n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé.

Son exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

La Société ABAQUE déclare qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. Situation juridique de la Société Absorbée

La Société CREAPACK INDUSTRIES est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude et la conception, la fabrication, la transformation, sous-traitance, vente de produit d'emballage et calage.*

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude et la conception, la fabrication, la transformation, sous-traitance, vente de produit d'emballage et calage. »

Sa durée est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation, soit à compter du 29 septembre 2005.

Son capital social s'élève actuellement à 15 000 euros. Il est réparti en 1 500 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société CREAPACK INDUSTRIES n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé.

Son exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

La Société CREAPACK INDUSTRIES déclare qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3. Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

3.1. Lien en capital

La société GROUPE ABAQUE, société par actions simplifiée au capital de 188 600 euros dont le siège social est situé Parc d'Activités de l'Oseray 44390 PUCEUL (ci-après désigné la « ***Société GROUPE ABAQUE*** »), détient, d'une part, la totalité des titres composant le capital de la Société ABAQUE et, d'autre part, la totalité des titres composant le capital de la Société CREAPACK INDUSTRIES.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont donc des sociétés sœurs détenue à 100% par leur société mère la Société GROUPE ABAQUE.

3.2. Dirigeant commun

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour dirigeant commun Monsieur Jacques VILLEZ et Madame Pascale ROCHAT, cogérants de chacune des Parties.

4. Motifs et buts de la Fusion

La fusion par absorption de la Société CREAPACK INDUSTRIES par la Société ABAQUE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la Société GROUPE ABAQUE comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe ;
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

5. Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, et régulièrement approuvés.

6. Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

7. Définition

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins du Traité de Fusion, le sens résultant des définitions ci-dessous :

« Actif »	A le sens qui lui est donné à l'Article 2.1
« Date d'effet »	A le sens qui lui est donné à l'Article 7
«Date de réalisation »	A le sens qui lui est donné à l'Article 6
« Fusion »	A le sens qui lui est donné à l'Article 1
« Passif »	A le sens qui lui est donné à l'Article 2.2
« ***Traité de Fusion*** »	Désigne le présent traité de fusion

8. Interprétation

Aux termes du présent traité :

- Les références aux termes « ***Exposé Préalable*** », « ***Articles*** » et « ***Annexes*** » doivent être interprétées comme des références à l'exposé préalable, aux articles et aux annexes du Traité de Fusion et les références au Traité de Fusion incluent son exposé préalable et ses annexes ;

- Les références au singulier ou pluriel peuvent être interverties ;

- Tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires.

CECI EXPOSÉ, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : APPORT-FUSION

Article 1 - Objet de la fusion

Par le présent traité, les Parties conviennent de la fusion entre la Société ABAQUE, d'une part, et la Société CREAPACK INDUSTRIES, d'autre part, par voie d'absorption de la Société CREAPACK INDUSTRIES par la Société ABAQUE (ci-après désignée la « ***Fusion*** »), par laquelle la Société CREAPACK INDUSTRIES apporte à la Société ABAQUE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date De Réalisation.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CREAPACK INDUSTRIES devant être dévolu à la Société ABAQUE dans l'état où il se trouvera à la Date De Réalisation.

Article 2 - Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif transmis

2.1. Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme « ***Actif*** » désigne, d'une façon générale, la totalité des éléments de l'actif de la Société Absorbée, tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2023 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, la Société CREAPACK INDUSTRIES transmet, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société ABAQUE, qui l'accepte, l'intégralité de l'Actif de la Société CREAPACK INDUSTRIES, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments d'actifs suivants et pour leur valeur comptable ci-après indiquée :

(En euros)	Valeur Brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
1) Actif circulant :			
- *Avances et acomptes versés sur commandes*	9 473,60 €	/	9 473,60 €
- *Autres créances*	2 050,40 €	/	2 050,40 €
- *Disponibilités*	30 211,89 €	/	30 211,89 €
TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS	**41 732,69 €**		**41 732,69 €**

La comptabilisation dans les comptes de la Société ABAQUE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2023, conformément à l'article 5 des présentes et aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

2.2. Passif repris

Aux fins des présentes, le terme « ***Passif*** », désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la Société CREAPACK INDUSTRIES, tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2023 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation. Il comprend notamment les frais, dépenses, impôts, cautionnement, loyer, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurance, ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par la Société CREAPACK INDUSTRIES, y compris tout contrat passé par cette dernière avec ses fournisseurs, ses agents et tout autre tiers et, généralement, toutes les charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires de la Société CREAPACK INDUSTRIES.

Par les présentes, la Société ABAQUE assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du Passif de la Société CREAPACK INDUSTRIES, sans aucune exception ni réserve y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments de passif suivants et pour leur valeur comptable indiquée ci-après :

	(En euros)
1) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	838,66 €
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS	**838,66 €**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société CREAPACK INDUSTRIES à la date du 31 décembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société CREAPACK INDUSTRIES à la date susvisée du 31 décembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société CREAPACK INDUSTRIES est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2.3. Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2023 à 41 732,69 € et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 838,66 €, l'actif net apporté par la Société CREAPACK INDUSTRIES à la Société ABAQUE s'élève donc à 40 894,03 €.

Article 3 - <u>Origine de propriété</u>

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la Société CREAPACK INDUSTRIES pour l'avoir créé le 29/09/2005.

Article 4 - <u>Rémunération de l'apport-fusion</u>

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 40 894,03 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société GROUPE ABAQUE détient la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas non plus rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la Société ABAQUE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination de rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la Société Absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de « *Report à nouveau »*.

Dans les comptes de la Société GROUPE ABAQUE, société mère des sociétés parties à la Fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

Article 5 - <u>Propriété – Jouissance</u>

La Société ABAQUE aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'Actif et le Passif apportés à titre de fusion et décrits ci-dessus, à compter de la Date de Réalisation.

Conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens et droits tous les éléments d'Actif et Passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure ou lesdits droits, actions, obligations et engagements sont transférés dans le cadre de la Fusion.

Article 6 - <u>Date de Réalisation de la Fusion</u>

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la Société GROUPE ABAQUE, associée unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société CREAPACK INDUSTRIES et la Société ABAQUE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 juillet 2024 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

Aux fins des présentes, la date à laquelle la Fusion sera définitivement réalisée en application des dispositions du paragraphe précédent est désignée comme la « ***Date de Réalisation*** ».

Article 7 - <u>Date d'Effet de la Fusion</u>

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au **<u>1er janvier 2024</u>** *(ci-après désignée la « **Date D'effet** »)*.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations, tant actives que passives, engagées et réalisées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation sont considérées de plein droit, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte et au profit et/ou risque de la Société Absorbante, qui en supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs. A cet égard, le représentant de la Société CREAPACK INDUSTRIES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Article 8 – <u>Contrôle de l'opération</u>

En application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, lorsque depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du traité de fusion jusqu'à la réalisation de la Fusion, une même société détient en permanence la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées, il n'y a pas lieu à désignation d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports.

Par ailleurs, dans ce cas de figure l'opération est également dispensée de l'approbation des actionnaires de la Société Absorbante et des actionnaires de la Société Absorbée, ainsi qu'à l'établissement des rapports mentionnées au 4ème alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du code de commerce.

Article 9 - <u>Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée</u>

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de la Date de Réalisation.

L'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

<u>CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS</u>

Les biens transmis sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

Article 10 - <u>Concernant la Société Absorbante</u>

10.1 La Société ABAQUE prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société CREAPACK INDUSTRIES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

10.2 Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société ABAQUE de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société CREAPACK INDUSTRIES à la date du 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

En outre, la Société ABAQUE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2023, mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation.

10.3 La Société ABAQUE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

10.4 La Société ABAQUE supportera et acquittera, à compter du jour de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens

et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

10.5 La Société ABAQUE exécutera, à compter du jour de Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

10.6 La Société ABAQUE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

10.7 La Société ABAQUE sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité, ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société CREAPACK INDUSTRIES.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société CREAPACK INDUSTRIES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

10.8 Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société CREAPACK INDUSTRIES et ceux de ses salariés transférés à la Société ABAQUE par l'effet de la loi, se poursuivront avec la Société ABAQUE qui se substituera à la Société CREAPACK INDUSTRIES du seul fait de la réalisation de la présente fusion. A ce jour, la Société CREAPACK INDUSTRIES n’a aucun salarié dans ses effectifs.

La Société ABAQUE sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

10.9 Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société ABAQUE devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

Article 11 - <u>Concernant la Société Absorbée</u>

11.1 La Société CREAPACK INDUSTRIES s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

11.2 La Société CREAPACK INDUSTRIES s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

11.3 La Société CREAPACK INDUSTRIES s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

11.4 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société CREAPACK INDUSTRIES, par l'intermédiaire de son représentant légal, sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la Fusion.

11.5 La Société CREAPACK INDUSTRIES s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : DECLARATIONS GENERALES

Article 12 - Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société CREAPACK INDUSTRIES, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare :

12.1 Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

12.2 Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

12.3 Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

12.4 Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les

procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

12.5 Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 14 octobre 2011 ;

12.6 Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

12.7 Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

12.8 Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

12.9 Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire visé par les Parties ;

12.10 Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société ABAQUE, aussitôt après la Date de Réalisation, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

12.11 Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

12.12 Que, depuis le 31 décembre 2023, il n'a été :
- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Article 13 - <u>Déclarations générales de la Société Absorbante</u>

La Société ABAQUE, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare :

13.1 Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

13.2 Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité de Fusion ;

13.3 Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Article 14 - Déclarations générales

Les représentants des Parties prennent pour le compte de celles-ci les engagements imposés par la réglementation afin de bénéficier des régimes fiscaux de faveur mentionnées au présent chapitre et demande pour le compte des Parties à bénéficier de l'ensemble des droits auxquels ces régimes leur donne accès.

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

Article 15 - Droits d'enregistrement

Le Traité de Fusion est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Article 16 - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des Articles ci-avant, les Parties ont conféré à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2024. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis la Date d'Effet par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les Parties rappellent que la Société GROUPE ABAQUE détient la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les Parties rappellent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les Parties, par l'intermédiaire de leur représentant légal, déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société ABAQUE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de Fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la Date de Réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Article 17 - <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

Les Parties constatent que la Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Parties déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société ABAQUE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au Traité de Fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Article 18 - <u>Contribution économique territoriale (CET)</u>

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

18.1. CFE

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la Fusion.

18.2. CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date de Réalisation. Il en est ainsi même si les Parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la Fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation.

Article 19 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'Effet en ce qui concerne :
- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Article 20 - Autres taxes

La Société ABAQUE sera subrogée dans les droits et obligations de la Société CREAPACK INDUSTRIES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Article 21 - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 22 - Formalités

La Société ABAQUE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 23 - Désistement

La Société Absorbée, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter

sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du Traité de Fusion. En conséquence, elle renonce expressément à prendre inscription pour quelque cause que ce soit.

Article 24 - <u>Remise de titres</u>

Il sera remis à la Société ABAQUE lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Article 25 - <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société ABAQUE qui s'y oblige.

Article 26 - <u>Election de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 27 - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Article 28 - <u>Affirmation de sincérité</u>

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 29 - <u>Droit applicable - Règlement des litiges</u>

Le Traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de NANTERRE.

Article 30 – <u>Signature électronique</u>

La signature des présentes intervient au moyen d'un procédé de signature électronique simple, fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société Yousign (ci-après la « ***Solution Yousign*** »). Les Parties acceptent irrévocablement (i) de recourir à la Solution Yousign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) de signer la présente cession au moyen de la Solution Yousign.

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Ils prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Chaque Partie reconnaît et accepte que (i) la conservation par Yousign de la présente convention et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage des présentes et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les parties et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution YouSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec la présente cession à laquelle sa signature est attachée. Chaque partie reconnaît et accepte expressément que la présente convention signée au moyen de la Solution Yousign (i) constituera l'original de la convention, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil (iii) pourra valablement être opposée aux parties afin de solliciter l'exécution et le respect de la présente convention et (iv) pourra valablement être produit en justice. De convention expresse entre les Parties, la date de signature de l'acte sera réputée être le 28 juin 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Signé électroniquement par Yousign
Le 28 juin 2024

La Société ABAQUE
Représentée par Monsieur Jacques VILLEZ

La Société CREAPACK INDUSTRIES
Représentée par Madame Pascale ROCHAT